

Régime juridique de la liberté de manifestation réactualisé (En raison des consignes liées au coronavirus)

Il y a moins d'une semaine, le **27 février 2020**, la CGT organisait une **journée nationale de lutte pour la défense des libertés syndicales dans le cadre de la mobilisation contre le projet de réforme des retraites**. En effet, la CGT fait le constat de l'augmentation brutale de la répression syndicale depuis le 5 décembre, début du mouvement social, à coups d'interpellation arbitraires, violences policières, procédures disciplinaires contre les militants, usage d'arme de « guerre » dans les manifestations, stratégie de maintien de l'ordre visant à intimider et étouffer toute contestation sociale... A cela s'ajoute une multiplication d'obstacles administratifs visant à empêcher l'organisation de manifestation ou de rassemblement tel que modification des parcours, interdiction des centre villes, demande farfelue de justificatifs aux organisations en dehors de tout cadre légal...

- **Déclaration de manifestation**

La liberté de manifestation est une **liberté fondamentale** reconnue et protégée par de nombreux textes internationaux et européens, notamment l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les juridictions internationales et européennes sont fermes et vigilantes sur ces questions. En aucun cas la liberté de manifester ne peut être entravée par un régime d'autorisation préalable. Le défaut de déclaration préalable ne devrait pas être pénalement sanctionné selon les Nations Unis, contrairement à ce qui est prévu en droit pénal français qui réprime pénalement le fait de ne pas déclarer une manifestation sur la voie publique (article 431-9 du code pénal 6 mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende, ce qui est particulièrement disproportionnée et attentatoire à la liberté de manifester.

En droit français, la manifestation sur la voie publique n'est pas soumise à un régime d'autorisation mais à un simple régime de déclaration préalable. La Préfecture n'a pas à autoriser ou accepter, elle n'a que le pouvoir d'interdiction en cas de menace à l'ordre public.

Pour rappel selon [l'article L211-2 du code de la sécurité intérieure](#), il est nécessaire de faire une déclaration de la manifestation envisagée. Concrètement, la déclaration est faite, contre récépissé, auprès de la municipalité ou de la Préfecture (de police à Paris) ou sous-préfecture, **au moins trois jours francs** et au plus quinze jours avant la manifestation.

Elle est signée par au moins un·e des organisateur·rice·s qui indiquent le but, la date, l'heure du rassemblement ainsi que l'itinéraire projeté.

En cas de risques de trouble à l'ordre public, l'autorité peut tenter de vous imposer une modification du parcours ou prendre un arrêté d'interdiction de la manifestation.

- **Consignes du gouvernement liées à l'épidémie du coronavirus**

En conseil des ministres le samedi 29 février consacrée à la crise sanitaire du coronavirus le gouvernement a donné ces consignes nationales :

- Pour les communes de l'Oise et de Haute Savoie et en particulier sur les communes de Creil, Crépy-en-Valois, Vaumoise, Lamorlaye et Lagny-le-Sec ; et **La Balme en Haute-Savoie** d'interdire tous les rassemblements collectifs jusqu'à nouvel ordre
- Pour le reste du territoire national « *tous les rassemblements de plus de 5 000 personnes en milieu confiné seront annulés et les préfets recevront des indications pour annuler également, en lien avec les maires, les rassemblements, y compris en milieu ouvert, quand ils conduisent à des mélanges avec des personnes issues de zones où le virus circule possiblement* »¹.

Hormis pour l'Oise et la Haute Savoie, seuls les rassemblements de plus de 5000 personnes en milieu confinés sont annulés. Il est donc laissé à l'appréciation des Préfectures en concertation avec le gouvernement et les municipalités d'interdire également tout rassemblement même en milieu ouvert, si ces rassemblements conduisent à des mélanges des personnes (condition extrêmement large).

Ces recommandations signifient donc que les annulations d'événements (culturels ou sportifs) et les arrêtés d'interdictions de rassemblement vont sans doute être pris par les Préfectures ou les Municipalités **mais en principe au cas par cas en fonction des situations.**

Ainsi par exemple deux premiers arrêtés d'interdiction ont été pris le 1^{er} mars 2020 (Préfectures de l'Oise et du Morbihan) « *de tout rassemblement collectif de quelque que nature que ce soit jusqu'au 14 mars 2020* » en se fondant sur « *la menace sanitaire liée au risque épidémique* et notamment sur le fait de la présence « *de nouveaux cas dans le département* ».

Ces interdictions et ces annulations peuvent apparaître difficiles à contester juridiquement dans la mesure où celles-ci seront largement motivées sur un enjeu de santé publique et de principe de précaution. De plus ces enjeux de santé publique peuvent être sensibles pour l'opinion publique.

¹ Extrait du compte rendu du conseil de défense et conseil des ministres du 29 février 2020
<https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2020/02/29/conseil-de-defense-et-conseil-des-ministres-du-29-fevrier-2020-consacres-au-coronavirus-covid-19>

Cependant il convient au cas par cas d'évaluer si ces interdictions ou ces annulations ne sont pas disproportionnées localement au regard de l'ensemble des événements organisés.

En effet il faudrait donc être particulièrement vigilant pour vérifier que ce ne sont pas seulement les manifestations syndicales ou politiques qui seraient interdites et non pas les autres événements culturels et/ou sportifs. En cas d'inégalité et de discrimination envers les rassemblements syndicaux ou politiques, ces interdictions seraient alors davantage attaquables.

Il convient aussi d'être vigilant sur la **durée de l'interdiction**, toute durée exceptionnellement longue (plus de 14 jours pour l'incubation) pourrait apparaître totalement injustifiée.

- **Entraves administratives à la liberté de manifester**

L'autorité publique ne peut en aucun cas vous imposer d'autres formalités que celles prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure. Ce texte ne prévoit aucunement l'obligation pour l'organisateur d'assurer la sécurisation du parcours ni d'organiser un service d'ordre ni même de justifier d'une assurance particulière !

C'est au contraire aux pouvoirs publics d'assurer la sécurité des manifestants et la sécurisation du parcours. C'est d'ailleurs le seul intérêt de la déclaration préalable : informer préalablement les autorités pour leur permettre d'anticiper et organiser au mieux cette manifestation afin de sécuriser le parcours et assurer la sécurité des manifestants !

Le maintien de l'ordre public et la protection de la liberté fondamentale de manifester appartient bien aux pouvoirs publics ! Et non le contraire !

Nous invitons donc les organisations, qui seraient confrontés à ce type d'agissement, pouvant facilement s'assimiler à de l'intimidation, à systématiquement demander aux pouvoirs publics sur quels textes ils se fondent pour exiger cela et leur rappeler les textes en vigueur en matière de liberté de manifester.

- **Contester un arrêté d'interdiction ou de modification de parcours**

Il est possible de contester cette décision administrative. En effet il faut rappeler que les textes européens et internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales sont particulièrement protecteurs concernant le droit à la liberté de réunion pacifique (rassemblement et manifestations). En effet pour les juges européens et internationaux, il faut que les restrictions et les interdictions répondent à des critères stricts de nécessité et de proportionnalité et ne doivent pas porter atteinte au droit à la liberté de réunion pacifique.

En cas de décision défavorable, il est nécessaire de réagir vite et de prendre contact rapidement avec un avocat (spécialisé si possible en droit public) afin de saisir le juge des référés du tribunal administratif de votre ressort. Le mieux est de contester dans un délai de 24 heures après la décision défavorable.

- **Requête en référé liberté devant le tribunal administratif**

Il est alors possible de déposer un référé liberté car celui-ci permet d'obtenir du juge des référés « toutes mesures nécessaires » à la sauvegarde une liberté fondamentale à laquelle l'administration aurait porté atteinte de manière grave et manifestement illégale. Le juge se prononce dans ce cas en principe dans un délai de 48 heures.

Conditions : Article L. 521-2 du Code de la justice administrative

Conseillé de prendre un avocat d'un avocat spécialisé dans le droit public notamment pour respecter les procédures et délais particuliers, mais il faut savoir que ce n'est pas obligatoire

- Il faut justifier d'une **condition d'extrême urgence** ; lorsqu'il s'agit d'une interdiction de manifestation ou d'une décision sur le parcours, cela se justifie facilement dans la mesure la manifestation va se dérouler quelques jours plus tard.
- Montrer qu'une **liberté fondamentale** est en cause, en l'occurrence il s'agit de la liberté de manifestation qui est reconnue comme le droit à la liberté de réunion pacifique en droit international et européen
- Montrer que l'atteinte portée à cette liberté est **grave et manifestement illégale**.

Quelles formes pour la requête ?

La requête est adressée le plus rapidement possible au tribunal administratif. Cette requête doit exposer :

- Les conclusions (ce que l'on demande précisément au juge, par exemple l'annulation de l'interdiction de manifester ou de la décision de modification de parcours)
- La communication des documents précis (en l'occurrence la décision écrite du préfet)
- L'exposé précis des faits ;
- Les arguments juridiques ;
- Démontrer qu'il y a bien urgence.

La requête fait l'objet d'une instruction accélérée. Le juge procède à un premier examen de la requête à son arrivée.

S'il n'y a pas d'urgence, ou s'il est manifeste que la requête est irrecevable ou mal fondée, il peut la rejeter directement par une ordonnance rendue sans audience.

Dans les autres cas, le juge fixe la date et l'heure de l'audience, dans un délai qui va de 48 heures à 1 mois ou plus selon le degré d'urgence.